

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE
FLORES SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

IMPLICATIONS DE L'ADHÉSION DE L'UE À LA CITES

1. Ce document a été soumis par l'Union européenne et ses États membres en lien avec le point 4 de l'ordre du jour sur l'Adoption du Règlement intérieur.*
2. La COP 17 sera la première réunion de la Conférence des Parties après l'entrée en vigueur, en novembre 2013, de l'Amendement de Gaborone à la Convention et l'adhésion ultérieure de l'Union européenne (UE) comme première organisation d'intégration économique régionale (OIER) en 2015. Ce document Questions/Réponses a pour but de répondre à des questions fréquemment posées sur les implications pratiques de cette adhésion.

Qu'est-ce qui va changer dans la pratique par rapport aux COP précédentes ?

Le seul changement dans la pratique concerne l'exercice du droit de vote et le fait que, pour un certain nombre de points à l'ordre du jour, ce sera l'UE qui appuiera sur le bouton de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont Parties à la Convention (voir Article XXI (5) de la Convention), en l'occurrence 28. Sur d'autres points, comme par le passé, ce sont les États membres de l'UE qui appuieront individuellement sur le bouton. En aucun cas, l'UE et les 28 États membres individuels ne prendront part au vote de manière cumulative; le fait que l'UE soit devenue Partie à la CITES ne donnera donc aucun droit supplémentaire.

Qui votera sur quoi ?

Conformément à l'Article XXI (5), l'UE va voter dans les domaines pour lesquels elle est compétente. Ceux-ci ont été définis dans la Déclaration de Compétence soumise lors du dépôt par l'UE de son instrument d'adhésion. Avant chaque COP, l'UE et ses États membres trouveront un accord en interne sur la répartition des votes par l'UE ou par les États membres individuellement pour les différents points à l'ordre du jour. Que ce soit l'UE ou les États membres qui votent, le vote reposera de toute façon sur une position coordonnée, comme cela a été le cas lors des COP précédentes, à l'exception des affaires budgétaires pour lesquelles l'UE et les divers États membres pourront exprimer des points de vue différents compte tenu du fait qu'ils contribuent au budget à titre individuel.

Comment les autres délégations vont-elles être informées de qui exercera les droits de vote et pour quel sujet ?

Avant chaque vote, l'UE et ses États membres préciseront à toutes les Parties qui exercera le droit de vote sur un point spécifique. En outre, et afin de faciliter le bon déroulement de la première réunion où l'UE participe en tant que Partie de plein droit, l'UE et ses États membres ont l'intention de présenter un document d'information avant la COP 17 qui définira qui exercera le droit de vote pour chaque point de l'ordre du jour.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Qui prendra la parole et sur quel sujet ?

Comme lors des précédentes COP, l'UE et ses États membres s'exprimeront, sur base de positions adoptées collectivement, derrière la bannière «UE».

Position de l'UE et de ses Etats membres sur les propositions actuelles qui concernent la révision du Règlement intérieur

1. Nombre de voix

Le Règlement intérieur des COP CITES doit être modifié pour tenir compte de l'Article XXI de la Convention qui concerne la participation à la COP d'organisations d'intégration économique régionale telles que l'UE, notamment en matière de vote.

Sur le droit de vote, les règles de la Convention CITES sont claires. L'Article XXI(5) dispose que «*Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties à la Convention. Ces organisations n'exerceront pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et vice-versa.*».

Dans cette optique, le Secrétariat CITES a proposé de modifier l'Article 26 du Règlement intérieur des COP comme suit :

Article 26 Droit de vote

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sauf dans le cas des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

2. Le représentant dûment accrédité d'une Partie exerce les droits de vote de la cette Partie.

3. Dans les domaines de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale exercent leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur et vice versa.

4. Avant chaque scrutin, chaque organisation d'intégration économique régionale Partie à la Convention est invitée à annoncer si elle exerce son droit de vote conformément au paragraphe 3 du présent article ou si ses États membres exercent leur droit de vote.

L'UE et ses Etats membres sont favorables à cette proposition de modification du Règlement intérieur. Le libellé proposé reflète non seulement le texte de la Convention CITES (Article XXI), mais il s'inspire en outre de ce qui est en place dans un grand nombre de conventions internationales (OMC, Convention-Cadre des Nations unies sur le Changement Climatique, Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Convention sur la Diversité Biologique, Convention sur les Espèces Migratoires, Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm sur les produits chimiques et les déchets - voir annexe).

L'UE et ses Etats membres ne sont pas favorables aux suggestions de certaines Parties selon lesquelles le Règlement intérieur ne devrait permettre aux organisations d'intégration économique régionale de ne voter qu'avec le nombre de voix de leurs États membres présents et disposant du droit de vote lors de la réunion. Ceci ne serait pas conforme à la Convention CITES et il ne serait juridiquement pas acceptable qu'un Règlement intérieur établisse des conditions supplémentaires en contradiction avec le texte-même de la Convention qui en est la première source juridique. En outre, lorsque l'UE vote, elle engage l'UE dans son ensemble à mettre en œuvre les mesures concernées et elle est responsable de leur mise en œuvre dans tous les États membres de l'UE; il est donc logique que l'UE vote avec les voix de tous ses États membres, quel que soit le nombre d'États membres présents ou non à la réunion.

2. Quorum

L'UE et ses Etats membres soutiennent le principe selon lequel une OIER et ses États membres ne doivent pas être comptabilisés de manière cumulative lorsque le quorum est établi pour une session.

3. Information sur la répartition du droit de vote entre l'UE et ses Etats membres

L'UE et ses Etats membres s'engagent à partager en temps utile, avec les pays tiers et le Secrétariat de la CITES, l'information sur la répartition du droit de vote entre l'UE et ses États membres pour les différents points à l'ordre du jour de la COP.

Annexe

Exemples de dispositions relatives au vote par les Organisations d'Intégration Economique Régionale dans les Conventions internationales

Un grand nombre de Conventions internationales contiennent des dispositions qui prévoient que, pour les questions relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention. Les Parties à ces Conventions ont adopté un Règlement intérieur pour les réunions de leur Conférence des Parties qui reflète les dispositions pertinentes de la Convention sur ce point. La liste ci-après reprend des exemples du texte de telles Conventions et Règlements intérieurs.

ACCORD INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

- Texte de l'accord:¹

Article IX

Prise de décisions

1. L'OMC conservera la pratique de prise de décisions par consensus suivie en vertu du GATT de 1947. Sauf disposition contraire, dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise aux voix. Aux réunions de la Conférence ministérielle et du Conseil général, chaque Membre de l'OMC disposera d'une voix. Dans les cas où les Communautés européennes exerceront leur droit de vote, elles disposeront d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres² qui sont Membres de l'OMC. Les décisions de la Conférence ministérielle et du Conseil général seront prises à la majorité des votes émis, à moins que le présent accord ou l'Accord commercial multilatéral correspondant n'en dispose autrement.

- Règlement intérieur des réunions du Conseil général de l'OMC³

Règle 33

Le Conseil général prendra ses décisions conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC concernant la prise de décisions, en particulier l'article IX intitulé "Prise de décisions".

Convention sur la Diversité biologique

- Texte de la Convention⁴

Article 31. Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la présente Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole considéré. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

- Règlement intérieur⁵

VOTE

¹ https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto.pdf

² Le nombre de voix des Communautés européennes et de leurs États membres ne dépassera en aucun cas le nombre des États membres des Communautés européennes.

³ https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?MetaCollection=WTO&SymbolList=WT%2fL%2f161&Serial=&IssuingDateFrom=&IssuingDateTo=&CATTITLE=&ConcernedCountryList=&OtherCountryList=&SubjectList=&TypeList=&FullTextHash=371857150&ProductList=&BodyList=&OrganizationList=&ArticleList=&Contents=&CollectionList=&RestrictionTypeName=&PostingDateFrom=&PostingDateTo=&DerestrictionDateFrom=&DerestrictionDateTo=&ReferenceList=&Language=FRENCH&SearchPage=FE_S_S001&ActiveTabIndex=0&languageUIChanged=true

⁴ <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>

⁵ <https://www.cbd.int/convention/rules.shtml>

Article 39

1. *Excepté dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article, chaque Partie dispose d'une voix.*
2. *Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leurs compétences, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et vice versa.*

Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

- Texte de la Convention⁶

Article 18 Droit de vote

1. *Chaque Partie à la Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.*
2. *Dans les domaines de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.*

- Règlement intérieur⁷

VOTE

Article 41

1. *Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve du paragraphe 2 du présent article.*
2. *Les organisations régionales d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un de leurs États membres exerce le sien, et inversement.*

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

- Texte de la convention⁸

Article 15: Droit de vote

1. *Chaque Partie à la Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.*
2. *Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole pertinent. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.*

- Règlement intérieur⁹

Vote Règle 39

1. *Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article, chaque partie dispose d'une voix.*
2. *Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.*

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

⁶ http://unfccc.int/files/essential_background/convention/background/application/pdf/convention_text_with_annexes_french_for_posting.pdf

⁷ <http://unfccc.int/resource/docs/french/cop2/q9661800.pdf> *Le Règlement intérieur de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques n'a pas été formellement adopté par ses Parties, mais celles-ci ont accepté de l'appliquer en pratique*

⁸ <http://ozone.unep.org/fr/manuel-de-la-convention-de-vienne-pour-la-protection-de-la-couche-d-ozone-1985/2205>

⁹ <http://ozone.unep.org/fr/manuel-de-la-convention-de-vienne-pour-la-protection-de-la-couche-d-ozone-1985/2392>

- Règlement intérieur¹⁰

Vote Règle 39

1. *Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie dispose d'une voix.*
2. *Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.*

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

- Texte de la Convention¹¹

ARTICLE 24

DROIT DE VOTE

1. *Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la Convention dispose d'une voix.*
2. *Les organisations d'intégration politique ou économique disposent, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 et au paragraphe 2 de l'article 23 pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou aux protocoles pertinents. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.*

- Règlement intérieur¹²

VOTE

Article 39

1. *Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie dispose d'une voix.*
2. *Les organisations d'intégration politique ou économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.*

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

- Texte de la Convention¹³

ARTICLE 23

DROIT DE VOTE

1. *Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.*
2. *Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.*
3. *Aux fins de la présente Convention, «Parties présentes et votantes» s'entend des Parties présentes exerçant leur droit de vote par un vote affirmatif ou négatif.*

¹⁰ <http://ozone.unep.org/fr/manuel-du-protocole-de-montréal-relatif-à-des-substances-qui-appauvrissent-la-couche-d'ozone/29770>

¹¹ <http://www.basel.int/Portals/4/Base1%20Convention/docs/text/Base1ConventionText-f.pdf>

¹² <http://archive.basel.int/meetings/rules-f.pdf>

¹³ <http://www.pic.int/LaConvention/Aperçu/TextedelaConvention/tabid/1786/lanquage/fr-CH/Default.aspx>

- Règlement intérieur¹⁴

DROIT DE VOTE

Article 44

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2. Une organisation régionale d'intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines qui relèvent de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. L'organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses Etats membres exerce le sien, et inversement.

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

- Texte de la convention¹⁵

Article 23 Droit de vote

1. Chaque Partie à la Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.
2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

- Règlement intérieur¹⁶

VOTE

Article 44

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.
2. Une organisation régionale d'intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines qui relèvent de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ladite organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses Etats membres exerce le sien, et inversement.

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

- Texte de la Convention¹⁷

Article premier

Interprétation

(...)

2. S'agissant de questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale, Parties à la présente Convention, en leur nom propre, exercent les droits et s'acquittent des responsabilités que la présente Convention confère à leurs Etats membres. En pareil cas, ces Etats membres ne sont pas habilités à exercer ces droits séparément.

- Règlement intérieur¹⁸

Vote

Article 13 — Modes de scrutin

- (1) Sans préjudice aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article premier, chaque représentant dûment accrédité conformément à l'Article 3 dispose d'une voix. Pour les questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale exercent leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties à la Convention. En

¹⁴ <http://www.pic.int/LaConvention/Conf%C3%A9rencesDesParties/R%C3%A8glementint%C3%A9rieur/tabid/2878/language/fr-CH/Default.aspx>

¹⁵ http://www.pops.int/documents/convtext/convtext_fr.pdf

¹⁶ http://www.saicm.org/images/saicm_documents/OELTWG/meeting%20documents/OELTWG%20INF%201%20Stockholm%20RoP%20F.pdf

¹⁷ <http://www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention>

¹⁸ http://www.cms.int/sites/default/files/document/COP11_Doc_4_F.pdf

pareil cas, les États membres de ces organisations ne sont pas habilités à exercer leurs droits séparément.

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

- Texte de la Convention¹⁹

SIGNATURE

Article 14

2. S'agissant de questions qui relèvent de leur compétence, ces organisations d'intégration économique régionale pourront, en leur nom propre, exercer les droits et s'acquitter des responsabilités que la présente Convention confère à leurs États membres. En pareil cas, les États membres de ces organisations ne seront pas habilités à exercer ces droits individuellement.

- Règlement intérieur²⁰

Vote – Article 29.8

S'agissant de questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont Parties à la Convention ou au Protocole en questio. Ladite organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses États membres exerce le sien, et inversement.

L'accord de Paris de 2015 dans le cadre de la CCNUCC contient des «dispositions standard» similaires sur les organisations d'intégration économique régionale.²¹ C'est également le cas de la nouvelle convention de Minamata sur le Mercure.²²

¹⁹ <http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/lrtap/full%20text/1979.CLR.TAP.f.pdf>

²⁰ https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/lrtap/Rules_of_Procedure.pdf

²¹ <http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fr/09r01f.pdf>

²² http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/conventionText/Minamata%20Convention%20on%20Mercury_f.pdf